

Conseil Municipal du 22 mars 2026

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Séance tenue à l'espace culturel Saint Exupéry à 10h00,
par suite de la convocation par le maire sortant, envoyée le 16 mars 2026**

*sous la présidence de Monsieur Joseph GRASSINI, Doyen de l'assemblée
pour la délibération n°2026_011 portant élection du maire,*

puis de Monsieur Eric Le Dissès, maire pour le reste de la séance.

Procès- verbal approuvé en séance du 9 avril 2026 à l'unanimité

Présents à l'appel :

M. Eric LE DISSES,	M. Dominique ABADIE,	M. Rémy ARAKELIAN,
M. Yves AUFFRET,	Mme Patricia BELLON,	M. Claude BIOLLEY,
M. Jean-Marc BLOCQUEL,	M. Bernard CANTO,	Mme Monique CATONI,
Mme Jeanine CHARVOT-ISNARD,	Mme Valérie DIBON,	M. Youssef EL OUANAGHLY,
Mme Catherine FAISSAL,	M. Richard FERRATO,	Mme Bina FODERA,
Mme Martine GOELZER,	M. Joseph GRASSINI,	Mme Carole IASONI,
Mme Corinne LO IACONO,	Mme Ariane LOMBARDI,	Mme Sophie MICOTTI,
Mme Jany NAFTEUX,	M. François NAVARRETTE,	M. Georges OLIVA,
M. Michaël PAYROUSE,	Mme Sylvia PENELET,	Mme Jocelyne POMMIER,
Mme Véronique PRADEL,	Mme Marie-Thérèse PRUNETTI,	Mme Amandine PRUVOST,
M. Richard QUESSADA,	M. Muriel SABATINI,	M. Jean-Claude SINOPOLI,
M. Gérard TERRIER,	Mme Claudette VANDEVOORDE	M. Patrick VILORIA,
M. Michel VINCENTELLI		

Absents : M. Christian AMIRATY, Mme Patricia COLIN

Secrétaire de séance : Rémy ARAKELIAN

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 Présents : 37 Absents : 2

Après le discours prononcé par le maire sortant, monsieur Grassini constate que le quorum est atteint et il déclare la séance ouverte.

Il constate l'installation des conseillers municipaux dans leurs fonctions et propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil municipal désigne Monsieur Rémy Arakélian en qualité de secrétaire de séance.

N°2026_011 : Election du maire de la Commune

Au préalable, le conseil municipal constitue, à l'unanimité le bureau de vote suivant :

- Président : M. Grassini, président de séance en tant que doyen de l'assemblée
- Secrétaire : M. Rémy Arakelian
- Assesseurs : Mme Amandine Pruvost et M. Youssef El Ouanaghly.

Le conseil municipal élu en 2020 étant arrivé en fin de mandature, il a été renouvelé lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Suite à la convocation envoyée le 16 mars 2026, le nouveau conseil municipal se réunit donc pour la première fois après ce renouvellement général, le 22 mars 2026, pour procéder notamment, après installation de la nouvelle mandature, à l'élection en son sein du nouveau maire de la Commune.

Il est rappelé que cette élection est strictement encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), et particulièrement que :

- Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres,
- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal,
- Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ou s'il n'a pas la nationalité française,
- L'élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue, et « *Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative* » et « *en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » (art. L.2122-7 CGCT),
- Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental, ainsi qu'avec les fonctions de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Après avoir constaté qu'une seule candidature a été déposée, c'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du nouveau maire de la Commune.

Le conseil municipal :

- **constate**, après avoir procédé à un vote à bulletin secret et après dépouillement du premier tour, les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 37 (trente-sept)
 - Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 37 (trente-sept)
 - Bulletins blancs ou nuls : 3 (trois)
 - Suffrages exprimés : 34 (*trente-quatre*)
 - Majorité absolue (calculée sur la base des suffrages exprimés) : 18 (dix-huit)
 - Nombre de voix obtenues par Monsieur Eric LE DISSÈS : 34 (*trente-quatre*)
- **proclame**, en conséquence, l'élection de Monsieur Eric LE DISSÈS, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, en tant que maire de la commune de Marignane,
- **procède** immédiatement à son installation dans ses fonctions de maire.

N°2026_012 : Fixation du nombre d'adjoints au maire

Le mandat du conseil municipal élu en 2020 étant arrivé à terme, il a été procédé au renouvellement des conseillers municipaux lors des élections municipales du 15 mars 2026. Il est rappelé que, lors de ces élections, la population municipale légale de la Commune ayant été établie par l'INSEE au nombre de 33 957 habitants, le conseil municipal a été formé de 39 conseillers.

Les nouveaux conseillers municipaux ayant été installés et le conseil municipal ayant procédé à l'élection du maire lors de la présente séance du 22 mars 2026, il convient à présent de fixer le nombre d'adjoints au maire.

Il est précisé que, le code général de collectivités territoriales limitant le nombre d'adjoints à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, le nombre d'adjoints est ainsi limité à 11 maximum.

Le conseil municipal décide, par 35 voix pour, avec 2 abstentions (M. Youssef EL OUANAGHLY, Mme Ariane LOMBARDI) :

- **de fixer**, pour la durée du mandat, le nombre d'adjoints au maire à 11 (onze).

N°2026_013 : Election des adjoints au maire

M. Eric LE DISSÈS, maire élu prend la présidence du bureau de vote.

Le conseil municipal élu en 2020 étant arrivé en fin de mandature, il a été renouvelé lors des élections municipales du 15 mars 2026.

Le nouveau conseil municipal, réuni pour la première fois après renouvellement général, a procédé ce jour, après installation de la nouvelle mandature, à l'élection en son sein du nouveau maire de la Commune.

Il est à présent appelé à procéder à l'élection des adjoints au maire, qui formeront avec lui l'Exécutif de la Commune.

Il est rappelé que cette élection est strictement encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement que :

- le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres,
- la séance est présidée par le maire nouvellement élu,
- nul ne peut être élu adjoint s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ou s'il n'a pas la nationalité française,
- l'élection se déroule au scrutin de liste, à bulletin secret, et à la majorité absolue, et si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative » et « en cas d'égalité de suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue. »

Après avoir constaté qu'une seule liste a été déposée, c'est par dans ces conditions ci-dessus exposées qu'il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire de la Commune.

Le conseil municipal :

- **constate**, après avoir procédé à un vote à bulletin secret et après dépouillement du premier tour, les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 37 (trente-sept)
 - Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 37 (trente-sept)
 - Bulletins blancs ou nuls : 2 (deux)
 - Suffrages exprimés : 35 (trente-cinq)
 - Majorité absolue (calculée sur la base des suffrages exprimés) : 18 (dix-huit)
 - Nombre de voix obtenues par la liste Marignane aux marignanais 35 (trente-cinq)
- **constate**, en conséquence, l'élection de la liste Marignane aux marignanais, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour.
- **proclame** par conséquent l'élection de :
 - M VILORIA Patrick, en qualité de 1^{er} adjoint au maire,
 - Mme PRADEL Véronique, en qualité de : 2^{ème} adjoint au maire,
 - M TERRIER Gérard, en qualité de : 3^{ème} adjoint au maire,
 - Mme MICOTTI Sophie, en qualité de : 4^{ème} adjoint au maire,
 - M BIOLLEY Claude, en qualité de : 5^{ème} adjoint au maire,
 - Mme NAFTEUX Jany, en qualité de : 6^{ème} adjoint au maire,
 - M BLOCQUEL Jean - Marc, en qualité de : 7^{ème} adjoint au maire,
 - Mme IASONI Carole, en qualité de : 8^{ème} adjoint au maire,
 - M ABADIE Dominique, en qualité de : 9^{ème} adjoint au maire,
 - Mme VANDEVOORDE Claudette, en qualité de : 10^{ème} adjoint au maire,
 - M CANTO Bernard, en qualité de : 11^{ème} adjoint au maire,
- **procède** immédiatement à leur installation dans leurs fonctions d'adjoints.

N°2026_014 : Lecture de la charte de l' élu local

Les conditions d'exercice des mandats des élus locaux, membres des différentes assemblées locales élues au suffrage universel pour administrer les collectivités territoriales, dont la Commune, ont évoluées et sont désormais encadrées par le code général des collectivités locales (CGCT). La loi du 22 décembre 2025 est ainsi venue parachever cette évolution en créant le « statut de l' élu local », qui consolide et complète les différents droits et obligations des élus locaux.

Dans le cadre de cette évolution, depuis 2015, il est notamment donné lecture aux conseillers municipaux par le maire, de la « Charte de l' élu local » lors de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu. Pour leur parfaite information, le maire leur remet une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). Les nouveaux conseillers prennent ainsi connaissance de leurs principaux droits et obligations, dès leur entrée en fonction.

C'est dans ces conditions qu'il est donné lecture, ce jour, de la charte de l' élu local et qu'une copie de cette charte et de ces dispositions du CGCT ont été remis aux conseillers nouvellement élus.

Le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de prendre acte** de la lecture de la charte de l'élu local en séance, par le maire,
- **de prendre acte** de la remise aux conseillers municipaux d'une copie de cette charte ainsi que du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux ».

N°2026_015 : Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

Les décisions de la Commune sont prises par le conseil municipal, assemblée élue, et par son maire, organe exécutif, chacun ayant un domaine de compétence défini par la loi. Toutefois, pour fluidifier et accélérer la prise de certaines de ses décisions, le conseil municipal peut donner délégation au maire. Cette délégation :

- ne peut être donnée que dans les domaines limitativement énumérés par l'article L. 2122-22 du CGCT, n'est pas obligatoire et peut être retirée ou modifiée à tout moment.
- est généralement donnée pour la durée du mandat,
- est donnée par délibération, laquelle en précise les modalités d'exécution et les limites,
- dessaisit le conseil municipal, qui ne peut plus exercer cette compétence sauf à délibérer à nouveau pour retirer la délégation donnée,
- soumet les décisions prises par le maire dans ces domaines aux mêmes règles que celles applicables au conseil municipal,
- implique l'information du conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans les domaines délégués.

Les 31 items listés par l'article L. 2122-22 du CGCT ne font donc pas obligatoirement l'objet d'une délégation. La liste retenue par le conseil municipal ainsi que les limites qu'il est autorisé à poser peuvent être adaptées au fonctionnement souhaité par chaque Commune, en fonction des besoins identifiés. Les attributions prévues aux 2, 3, 16, 17, 20, 21, 22,26, 27 et 30 peuvent ainsi être modulées par le conseil municipal.

Enfin, il est à noter que certains items sont sans objet, car relevant de compétences non exercées par la Commune. C'est le cas pour la Commune des items 14, 19 et 25.

Le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de donner délégation** à M. le Maire, pour la durée restant à courir de son mandat, dans les domaines suivants prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT :
 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. Fixer, dans la limite d'une variation de 15 % en plus ou en moins, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances d'occupation du domaine public, les redevances des services publics communaux et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. *(sans objet)*
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer si besoin l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 ;
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes circonstances, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et dans l'ensemble du contentieux de la Commune, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. *(sans objet)*
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
21. Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 500 000 € ;
23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. *(sans objet)*
26. Demander l'attribution de subventions ou de financements à tout organisme financeur, en particulier à l'Etat, aux collectivités territoriales, à l'Union Européenne, aux organismes publics ou privés nationaux, étrangers ou internationaux, aux intermédiaires en financement participatif, et ce, pour tout type de dispositif, à l'exception des contrats de subvention pluriannuels (ex : le Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement - CDDA) ;
27. Procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Sont concernées par la présente délégation les autorisations suivantes : déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, autorisation de travaux, permis de démolir et demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne ;
28. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200 €.

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **de confirmer** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises en application des éventuelles subdélégations que le maire aura consenties à un adjoint ou un conseiller municipal,
- **de préciser** qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint puis les adjoints, non empêchés, dans l'ordre du tableau,
- **de prendre acte** que Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que cette délégation est révocable à tout moment par le conseil municipal.

N°2026_016 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et élection des représentants du conseil municipal

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal chargé d'animer « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ». Il procède chaque année à une analyse des besoins sociaux de la population, met en œuvre une action générale de prévention et de développement social et peut intervenir au moyen de prestations en espèces (remboursables ou non) et de prestations en nature.

Il est administré par un conseil d'administration (CA), dont le renouvellement doit intervenir dans les deux mois qui suivent celui du conseil municipal, et qui est composé par :

- le maire, qui en est président de droit,
- 1 vice-président, élu en son sein,
- des membres élus : des conseillers municipaux, élus au sein du conseil municipal qui en fixe préalablement le nombre, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, sans nombre maximum,
- des membres nommés par le maire : en nombre égal aux membres élus, dont obligatoirement des représentants d'associations œuvrant dans les domaines de l'insertion, des familles, des retraités et des personnes handicapées.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé de fixer le nombre de conseillers municipaux membres du conseil d'administration du CCAS et de procéder à leur nomination. Il est précisé pour cela que :

- chaque conseiller municipal, ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste de candidats même incomplète, et que, le cas échéant, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,
- les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,
- si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des siège(s) restant(s) à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux liste(s) qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal décide par 37 voix pour :

- **de fixer** le nombre de membres à désigner du conseil d'administration du CCAS à 12,
- **de procéder** en conséquence à l'élection des 6 membres élus du conseil d'administration du CCAS,
- **de constater, après avoir procédé à cette élection à bulletin secret**, les résultats suivants :
 - Nombre de votants : 37 (trente-sept)
 - Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 37 (trente-sept)
 - Bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
 - Suffrages exprimés : 37 (trente-sept)
 - Majorité absolue (calculée sur la base des suffrages exprimés) : 19 (dix-neuf)
 - Nombre de voix obtenues par la liste Marignane aux marignanais : 29 (vingt-neuf)

- Nombre de voix obtenues par la liste Mieux vivre à Marignane : 8 (huit),
- **de désigner**, en conséquence, les 6 conseillers municipaux suivants en tant que membres du conseil d'administration du CCAS :
 - Mme PRADEL Véronique,
 - Mme VANDEVOORDE Claudette,
 - M VINCENTELLI Michel,
 - Mme BELLON Patricia,
 - Mme POMMIER Jocelyne,
 - Mme LOMBARDI Ariane.

Procès-verbal de la séance du 19 février 2026 :

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 février 2026 est adopté par 35 voix pour, avec 2 abstentions (Mme Lombardi, M. El Ouanaghy).

Clôture de séance : 12h05

**Le secrétaire
de séance du 22 mars 2026,**

Rémy ARAKELIAN

**Les Présidents
de séance du 22 mars 2026 :**

Joseph GRASSINI, Doyen de l'assemblée,

Puis Eric LE DISSES, Maire élu en séance,

**Le secrétaire
de séance du 9 avril 2026,**

Rémy ARAKELIAN

**Le Président
de séance du 9 avril 2026 :**

Eric LE DISSES,

